



**COUNCIL OF
THE EUROPEAN UNION**

**Brussels, 12 May 2014
(OR. en, fr)**

9881/14

**Interinstitutional File:
2014/0020 (COD)**

**EF 153
ECOFIN 481
CODEC 1300
INST 237
PARLNAT 131**

COVER NOTE

From:	French Senate
date of receipt:	16 April 2014
To:	President of the Council of the European Union

Subject:	Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on structural measures improving the resilience of EU credit institutions [doc. 6022/14 EF 39 ECOFIN 99 CODEC 286 + ADD 1-4 - COM(2014) 43 final] - <i>Opinion¹ on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality</i>
----------	---

Delegations will find attached the above mentioned opinion.

Encl.: [...]

¹ Translation(s) may be available in the Interparliamentary EU information exchange site IPEX at the following address: <http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/search.do>



COMMISSION
DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Paris, le 16 avril 2014

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Président,

En application de l'article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, je vous fais parvenir ci-joint un avis motivé du Sénat sur la « Proposition de règlement relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE (COM (2014) 43 final) » exposant les raisons pour lesquelles cette proposition n'apparaît pas conforme au principe de subsidiarité.

Cet avis motivé ayant été instruit par la commission des affaires européennes, je vous transmets également le compte rendu de la réunion qui a été consacrée à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma plus haute considération.

P.J.

Simon SUTOUR

Monsieur Antonis SAMARAS
Président
Conseil de l'Union européenne
Rue de la loi, 175
B – 1048 BRUXELLES

N° 99
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

16 avril 2014

ATTENTION

DOCUMENT PROVISOIRE

Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

RÉSOLUTION EUROPÉENNE
PORTANT AVIS MOTIVÉ

*sur la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des **mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'Union européenne** [COM (2014) 43].*

Est devenue résolution du Sénat, conformément à l'article 73 octies, alinéas 4 et 5, du Règlement du Sénat, la résolution adoptée par la commission des finances dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 420 (2013-2014).

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'Union européenne [COM (2014) 43 final] prévoit, pour les grands établissements de crédit européens, l'interdiction de la négociation pour compte propre et l'obligation de cantonnement de certaines activités de négociation.

Le Sénat est favorable dans son principe à la démarche de la Commission européenne qui doit viser à renforcer la stabilité financière et l'intégration des marchés financiers au sein de l'Union européenne.

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Le Sénat fait les observations suivantes :

L'article 5 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité précise que les « *projets d'actes législatifs sont motivés au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité* » ;

Or, l'analyse d'impact qui accompagne la proposition de règlement n'est pas suffisamment développée en ce qui concerne :

- la nécessité et l'adéquation des mesures proposées au regard des objectifs de stabilité financière,

- la nécessité des mesures proposées et leur articulation avec les réformes adoptées ou en cours d'adoption,

- les incidences de la proposition sur le financement de l'économie européenne, sur la migration des activités interdites ou cantonnées vers le secteur financier non régulé et sur la compétitivité du secteur bancaire européen ;

L'insuffisance d'analyse ne permet pas de s'assurer que la Commission européenne a défini correctement le niveau d'action approprié, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ;

Les dérogations aux exigences de séparation des activités, telles qu'elles sont prévues à l'article 21 de la proposition de règlement, créent une inégalité de traitement entre les États membres et sont de nature à porter atteinte à l'intégration du marché financier européen ;

L'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne précise que les actes délégués complètent ou modifient « *certaines éléments non essentiels de l'acte législatif* » ;

Or, la proposition de règlement prévoit un très grand nombre d'actes délégués, dont certains concernent des aspects essentiels du dispositif ;

L'abus quantitatif d'actes délégués et les matières concernées excèdent les dispositions de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ne sont donc pas conformes au principe de subsidiarité ;

Le Sénat estime, en conséquence, que la proposition de règlement [COM (2014) 43 final] n'est pas conforme, dans sa rédaction actuelle, au principe de subsidiarité.

Devenue résolution du Sénat le 16 avril 2014.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL